



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *premier ministre* DOER fait une déclaration concernant le Manitoba Century Summit.

M. FILMON et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD, font des observations sur la déclaration.

M. ASHTON, *ministre de la Voirie et des Services gouvernementaux*, fait une déclaration concernant la réunion du Comité permanent de l'agriculture et de l'agro-alimentaire de la Chambre des communes, qui a eu lieu hier à Ottawa.

M. MAGUIRE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD, font des observations sur la déclaration.

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose :

le rapport annuel que prévoit la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1999;

(document parlementaire n° 123)

le rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba concernant les plaintes reçues au sujet de la conduite de juges pendant l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1999;

(document parlementaire n° 124)

le rapport annuel du bureau du médecin légiste en chef pour 1998.

(document parlementaire n° 125)

Avec le consentement de l'Assemblée, sont déposés séparément et lus une première fois les projets de loi indiqués ci-après, dont l'objet a été indiqué :

(N° 22) — *Loi modifiant la Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine/The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Amendment Act*;

(M. le *ministre* MACKINTOSH)

(N° 23) — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act*;

(M. le *ministre* MACKINTOSH)

(N° 24) — *Loi modifiant la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels et d'autres dispositions législatives/The Personal Property Security Amendment and Various Acts Amendment Act.*

(M. le ministre LEMIEUX)

Après la période des questions orales, le président rend la décision qui suit :

Le 26 avril 2000, pendant la période des questions orales, j'ai mis en délibéré le rappel au *Règlement* qu'a fait le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée au sujet de propos tenus par le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle en réponse à une question. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'il avait entendu le ministre employer les termes « *deliberately misleading* » et a demandé que les termes soient retirés. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a également pris la parole au sujet du rappel au *Règlement* et a indiqué que le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle avait paraphrasé ou cité des observations faites dans le *Selkirk Journal*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner au sujet du rappel au *Règlement*.

Le hansard indique, à la page 608, que le ministre a déclaré « *The Selkirk Journal has indicated that the province may deserve an apology for what they characterize as deliberately misleading statements* ».

Plusieurs présidents ont, par le passé, énoncé dans leurs décisions que des propos sont conformes aux règles de l'Assemblée tant qu'ils ne sont pas dirigés directement contre un député en particulier. Le président ROCAN, dans sa décision datée du 4 juin 1991, a déclaré qu'étant donné que les propos tenus ne s'adressaient pas à un député en particulier, ceux-ci n'étaient pas non parlementaires. M^{me} la présidente DACQUAY a rendu plusieurs décisions en ce sens, plus précisément le 3 avril 1996, le 12 avril 1996, le 28 octobre 1996, le 30 avril 1999 et le 4 mai 1999.

Lorsque j'ai examiné le paragraphe contenant les observations faisant l'objet du rappel, j'ai constaté que le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle ne visait aucun député en particulier. Comme les propos dont il est question ne visaient aucun député en particulier, la présidence peut difficilement déclarer le rappel au *Règlement* recevable.

Je souhaite toutefois aborder un des points soulevés par le rappel au *Règlement*, à savoir que les propos du ministre ne pouvaient pas être non parlementaires du fait qu'il citait quelqu'un d'autre. Je dois informer l'Assemblée que des présidents manitobains ont rendu, précédemment, des décisions établissant que c'est enfreindre le *Règlement* que de tenir un langage non parlementaire, même si les propos proviennent d'une autre source.

Le 7 avril 1999, M^{me} la présidente DACQUAY a rendu une décision par laquelle elle déclarait qu'il était irrégulier de traiter un autre député de menteur tout en attribuant ces propos à un électeur. Dans un même ordre d'idées, M. le président ROCAN a déclaré, dans une décision rendue le 5 octobre 1989, que le fait de citer les propos d'une autre personne, lorsque ces propos sont non parlementaires, n'est pas conforme au *Règlement*. Dans une déclaration datant du 30 juin 1978, le président GRAHAM, citant Erskine May, autorité en matière parlementaire, a déclaré « *A member is not allowed to use unparliamentary words by the device of putting them in someone else's mouth* ». Cette citation se retrouve également dans l'édition la plus récente de l'ouvrage d'Erskine May.

Je demande par conséquent au ministre de choisir soigneusement les termes qu'il emploie, surtout lorsqu'il cite quelqu'un d'autre.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M^{me} SMITH (Fort Garry), MM. MARTINDALE et ROCAN, M^{me} CERILLI ainsi que M. GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée reprend le débat sur la proposition qui suit de M^{me} la *ministre* WOWCHUK :

Attendu :

que les pluies surabondantes de l'automne 1998 et du printemps 1999 ont empêché l'ensemencement de plus d'un million d'acres de terre, principalement dans le Sud-Ouest, mais également dans d'autres régions de la province;

que le gouvernement fédéral a reconnu l'existence de cette situation revêtant le caractère d'une catastrophe et qu'il verse des indemnités pour la moisissure et les autres dégâts matériels en vertu des *Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFC)*;

que les agriculteurs ont perdu l'apport des produits chimiques et des engrais et ont engagé des dépenses supplémentaires pour remettre leur terre en état et éliminer les mauvaises herbes tout en n'ayant aucune récolte à vendre en 1999;

que le gouvernement du Manitoba a demandé à maintes reprises une aide au gouvernement fédéral — gouvernement auquel incombe la principale responsabilité en matière d'aide financière en cas de catastrophe — pour les agriculteurs dont les terres ont été endommagées;

que le gouvernement du Manitoba a continué à appuyer l'indemnisation en vertu de l'article 25 des *AAFC* qui prévoit le versement d'indemnités en cas de perte d'engrais répandus et pour la remise en état des terres, mais que le gouvernement fédéral a refusé de se rallier à lui;

que le gouvernement du Manitoba a demandé la conclusion d'une entente Canada-Manitoba en vue du versement d'une aide semblable à celle fournie par suite de l'inondation de 1996 au Saguenay, de l'inondation de 1997 dans la vallée de la rivière Rouge et de la tempête de verglas survenue dans l'est du pays en 1998, mais que le gouvernement fédéral a rejeté sa demande;

que tous les partis ont agi de concert pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin que les agriculteurs du Manitoba reçoivent une aide financière,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement fédéral à revoir sa position quant à l'aide financière qu'il serait prêt à accorder pour l'inondation survenue en 1999 dans la province, tout particulièrement dans le Sud-Ouest, et à inclure la perte d'engrais répandus et la remise en état des terres dans les frais admissibles en vertu des *AAFC*;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement fédéral à mettre en œuvre des programmes d'aide semblables à ceux offerts par suite de catastrophes telles que l'inondation de 1996 au Saguenay, l'inondation de 1997 dans la vallée de la rivière Rouge et la tempête de verglas survenue dans l'est du Canada en 1998.

et sur la motion d'amendement qui suit de M. PENNER (Emerson) :

Que la proposition soit amendée par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

que le gouvernement actuel de la province reconnaisse que, jusqu'à présent, l'aide accordée aux agriculteurs touchés par l'inondation de 1999 s'est avérée insuffisante;

que le gouvernement du Manitoba négocie un programme à frais partagés avec le gouvernement fédéral s'il est incapable d'obtenir de l'aide pour les victimes de l'inondation de 1999 en vertu des *AAFC*;

que le gouvernement de la province garantisse aux Manitobains que les sommes nécessaires à l'atténuation des effets de la catastrophe seront incluses dans le budget de l'exercice 2000-2001 s'il ne peut s'entendre avec le gouvernement fédéral au sujet d'un programme d'aide à frais partagés.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. MAGUIRE termine son intervention.

Après les interventions de MM. SMITH (Brandon-Ouest), TWEED, NEVAKSHONOFF et DERKACH, M. STRUTHERS prend la parole jusqu'à 17 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

M. LOEWEN présente la proposition suivante :

Proposition n° 5 : Succès du programme REDI

Attendu :

que le bien-être économique des Manitobains et Manitobaines en milieu rural est directement attribuable aux entreprises locales d'avant-garde et solidement établies;

que le gouvernement conservateur a établi des programmes tels que l'Initiative de développement économique rural (REDI) et les Obligations de développement rural dans le but de stimuler et de diversifier l'économie rurale de la province et d'aider les collectivités rurales et leurs entrepreneurs à bénéficier des perspectives de croissance économique;

que plus de 300 collectivités rurales ont reçu des subventions dans le cadre du programme REDI et que des entrepreneurs génèrent des placements spéculatifs d'environ 106 millions de dollars tout en créant ou conservant 2 700 emplois à temps plein;

que les Obligations de développement rural du Manitoba ont généré plus de 28 millions de dollars en placement de capitaux en milieu rural, ce qui a contribué à l'émergence ou à l'expansion d'entreprises rurales et a créé de l'emploi pour environ 700 personnes,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à maintenir les programmes mis en œuvre par le gouvernement précédent afin d'assurer la croissance et la diversification économiques des régions rurales du Manitoba.

Il s'élève un débat.

Pendant l'intervention de M. LOEWEN, M. le *ministre* ASHTON invoque le *Règlement* au sujet des commentaires qu'a faits le député de Fort Whyte concernant l'absence d'un député.

M. LOEWEN se rétracte de plein gré et termine son intervention.

Après les interventions de MM. DEWAR, DYCK, STRUTHERS et FAURSCHOU, M. SMITH (Brandon-Ouest) prend la parole jusqu'à 18 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 10 heures.

Le président,

George HICKES